Rapport d'activité 2003

Fonds
d'indemnisation
du courtage immobilier

Fonds
d'indemnisation
du courtage immobilier

ISBN 2-921749-52-1

Dépôt légal :
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Table des matières

Rapport du conseil d'administration	5
Rapport de la direction	7
Rapport du vérificateur	8
Code d'éthique et de déontologie	11

Membres du conseil d'administration

au cours de l'exercice 2003

Maryse Bourgeault

Administratrice

Louise Clément

Administratrice

Raymond Desbiens

Vice-président

Bernard Girard

Administrateur

Lise Legaré

Trésorière

Claude Tremblay

Secrétaire

M. Yves Séguin
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier qui expose sa situation financière et ses activités pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Abraham Assayag
Registraire des entreprises par intérim

Québec, avril 2004

M. Abraham Assayag
Registraire des entreprises par intérim
Gouvernement du Québec

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel des activités du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, préparé conformément à l'article 61 de la Loi sur le courtage immobilier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2003.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Raymond Desbiens
Vice-président du conseil d'administration

Brossard, avril 2004

Rapport du conseil d'administration

Raymond Desbiens
Vice-président du conseil

Constitué en 1985 en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration qui doit être composé de sept membres. Il en compte actuellement cinq depuis que le président a quitté ses fonctions à la fin de son mandat, soit le 8 décembre 2001 ; un autre membre avait démissionné en l'an 2000. Au nom du conseil, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport d'activité pour l'année 2003.

Faits saillants

Le conseil d'administration du Fonds a tenu quatre séances au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2003. Outre l'examen des demandes d'indemnisation, les membres du conseil ont transmis leurs commentaires et recommandations aux autorités compétentes concernant le projet de rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier.

Demandes d'indemnisation

Au 1er janvier 2003, six demandes d'indemnisation étaient toujours à l'étude. Le Fonds en a reçu sept nouvelles en 2003. Aucun des dossiers ayant fait l'objet d'une décision au cours de l'exercice ne rencontrait les critères fixés par la Loi sur le courtage immobilier et la réglementation pour donner droit à une indemnisation. Cette année, le Fonds a procédé à la fermeture de dix dossiers.

Dans le cadre de l'exercice de ses recours subrogatoires, le Fonds a intenté une poursuite, en 2003, relativement à un dossier dans lequel une indemnité avait été versée. Par ailleurs, le Fonds a obtenu un jugement en sa faveur, pour la somme de 5 000 $, dans un dossier pour lequel une poursuite avait été intentée en 2002.

Plan de communication

Afin de promouvoir sa mission de protection auprès du public et des professionnels de l'immobilier et d'en favoriser son accomplissement, le Fonds s'est doté, au cours de l'exercice 2001, d'un plan de communication. En 2003, il a produit un dépliant et une présentation sur support informatique s'adressant tant au public qu'aux courtiers et agents immobiliers, ainsi qu'un article d'information à l'intention de ces derniers.

Le dépliant a fait l'objet d'une distribution initiale auprès de tous les courtiers et agents immobiliers du

Québec, ainsi qu'auprès de plusieurs organismes œuvrant dans le domaine du courtage immobilier, des services financiers et de la protection des consommateurs, incluant certains ordres professionnels. La présentation informatique est disponible sur le site Internet du Fonds d'indemnisation (www.indemnisation.org).

Il ne s'agit là que de quelques projets ponctuels. La mise en œuvre de l'ensemble du plan de communication demeure une priorité pour le conseil d'administration du Fonds. Il en va de la capacité du Fonds de pleinement remplir sa mission. Toutefois, les coûts liés à cette mise en œuvre sont importants et la solution envisagée par le conseil serait d'utiliser, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le courtage immobilier, une partie des intérêts produits par les sommes constituant le Fonds. Des démarches en ce sens ont été entreprises, mais n'ont pu aboutir en 2003. Le conseil entend les poursuivre en 2004.

Projet visant l'utilisation des intérêts produits par les sommes constituant le Fonds d'indemnisation à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public (article 56 de la Loi sur le courtage immobilier)

Au cours de l'exercice 2002, le conseil d'administration avait accepté un projet visant l'utilisation des intérêts produits par les sommes constituant le Fonds d'indemnisation à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public. Il s'agissait d'une demande d'aide financière présentée par le conseil provisoire du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec afin d'aider au démarrage d'un éventuel fonds d'assurance responsabilité professionnelle dans le domaine du courtage immobilier. Ce projet ne s'est pas concrétisé en 2003, les modifications législatives requises à la création d'un tel fonds n'ayant pas été effectuées. Le Fonds d'indemnisation continue néanmoins d'appuyer ce projet tel qu'il lui a été soumis par le conseil provisoire du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Éthique et déontologie

Conformément à la Loi sur le ministère du conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (D.824-98), le conseil d'administration du Fonds a adopté le 27 octobre 2000, un Code d'éthique et de déontologie (en annexe). Depuis son adoption, aucun manquement au Code n'a été signalé.

Cotisations des membres

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est financé par la cotisation annuelle des courtiers et agents immobiliers du Québec. Les sommes ainsi recueillies servent à garantir leur responsabilité en cas de fraude, d'opération malhonnête et de détournement de fonds ou d'autres biens qui, selon la loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

Durant l'exercice 2003, le Fonds a enregistré des revenus de 553 893 $ dont 209 410 $ en cotisations et 303 483 $ en revenus de placements. Les dépenses se sont élevées à 181 408 $ pour un excédent des revenus sur les dépenses de 372 485 $.

Pour le conseil d'administration,

Raymond Desbiens
Vice-président

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

M^e^ Claudie Tremblay
Secrétaire du Fonds

Richard Cardinal
Contrôleur du Fonds

Montréal, le 25 février 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier au 31 décembre 2003 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2003, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, FCA

Québec, le 25 février 2004

Revenus et dépenses et excédent

de l'exercice terminé le 31 décembre 2003

	2003	2002
Cotisations	209 410 $	196 440 $
Revenus de placements	303 483	299 244
Indemnités (note 4)	41 000	100 714
	553 893	**562 434**
Honoraires de gestion	89 240	86 500
Honoraires professionnels	13 197	10 217
Frais de déplacement et de séjour	8 263	7 649
Allocations de présence du conseil d'administration	5 962	5 725
Publications	18 914	11 536
Frais de bureau	6 584	7 770
Communication et relations publiques	45 850	5 000
	181 408	**156 397**
	372 485	**406 037**
	4 563 183	**4 157 146**
	4 935 668 $	**4 563 183 $**

Bilan

au 31 décembre 2003

	2003	2002
Encaisse	94 523 $	81 331 $
Placements	4 807 517	4 487 896
Débiteurs	172 097	154 315
Intérêts courus	59 294	68 797
Frais payés d'avance	4 804	4 804
	5 138 265 $	**4 797 143 $**
Créditeurs et frais courus	24 717 $	30 010 $
Revenus perçus d'avance	177 880	162 950
Provision pour indemnités (note 4)		41 000
	202 597	**233 960**
	4 935 668	**4 563 183**
	5 138 265 $	**4 797 143 $**

Pour le conseil d'administration

Raymond Desbiens
Vice-président du conseil

Lise Légaré
Trésorière

Notes complémentaires

31 décembre 2003

1. Constitution et objet

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, constitué en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., chapitre C-73.1), a pour objet d'administrer un fonds pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête, d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

Ce Fonds se finance entre autres par des cotisations versées par les membres de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Placements

Les obligations sont comptabilisées au coût amorti. Les escomptes et les primes sur les obligations sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée restante de chaque titre. L'amortissement des escomptes et primes est comptabilisé dans les revenus de placements.

3. Instruments financiers

La valeur marchande des placements est de 5 255 190 $ au 31 décembre 2003 (31 décembre 2002 : 4 829 039 $). Ces placements portent intérêt à des taux variant entre 3,3 % et 9,5 %.

La juste valeur des autres instruments financiers est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

4. Provision pour indemnités

La politique du Fonds est de provisionner, dès la réception d'une réclamation dûment assermentée, le montant réclamé jusqu'à concurrence de 15 000 $ et de maintenir la provision jusqu'à décision finale du conseil d'administration du Fonds.

	2003	2002
Solde au début	41 000 $	148 960 $
Paiements de l'exercice	-	7 250
	41 000	**141 710**
Provision pour réclamations de l'exercice	-	11 000
Annulation de réclamations d'exercices antérieurs	**(41 000)**	(111 710)
	(41 000)	**(100 710)**
Solde à la fin	**- $**	41 000 $

5. EXCÉDENT

En vertu du Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, le ministre chargé de l'application de la Loi sur le courtage immobilier peut autoriser le conseil d'administration du Fonds à utiliser, selon certaines conditions, les intérêts produits par les sommes constituant le Fonds, à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public. L'excédent au 31 décembre 2003 comprend la totalité des intérêts produits depuis la constitution du Fonds, soit 2 569 478 $ (31 décembre 2002 : 2 265 996 $).

6. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans la cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

7. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2002 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2003.

Annexe

Code d'éthique et de déontologie

des administrateurs du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Adopté par le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier le 27 octobre 2000
(résolution FICI-56-00)

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes suivants désignent :

1° « Code » : le présent Code d'éthique et de déontologie ;

2° « conseil d'administration » : le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

3° « Fonds » : Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

4° « Membre du conseil » : Membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

5° « Règlement » : Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (D. 824-98).

2. MISSION DU FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

Le Fonds a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

À cette fin, le Fonds peut, suivant les conditions, modalités et règles déterminés par règlement du gouvernement :

1° décider de l'admissibilité des réclamations produites contre un courtier ou un agent ;

2° décider de tout paiement ou débours qui doit être effectué sur le Fonds ;

3° placer les sommes qui le constituent.

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1 Devoirs généraux

Les membres du conseil sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Les membres du conseil doivent également contribuer à la réalisation de la mission du Fonds et à la bonne administration des sommes qui lui sont confiées.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 Respect des règles et organisation des affaires des membres du conseil

Un membre du conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement, ainsi que ceux établis dans le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Un membre du conseil qui, à la demande du Fonds ou d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les autres membres du conseil.

3.3 Devoir de confidentialité

Un membre du conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Il est notamment tenu à la confidentialité des discussions lors des séances du conseil.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 Représentation ou déclaration privée ou publique

Le président du conseil d'administration est la seule personne autorisée à faire des représentations ou des déclarations, privées ou publiques, au nom du Fonds à moins qu'il ne délègue ce pouvoir.

3.5 Biens du Fonds

Un membre du conseil ne doit pas confondre les biens du Fonds avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

3.6 Utilisation de l'information

Un membre du conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.7 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages

Un membre du conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'Etat.

3.8 Faveurs ou avantages indus

Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.9 Offres d'emploi

Un membre du conseil doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Dénonciation

Un membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, le membre du conseil nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

4.2 Modalité de la dénonciation

Les dénonciations mentionnées au deuxième et au quatrième alinéas de l'article 4.1 du présent Code doivent être faites selon les règles suivantes :

1° la dénonciation doit être faite par écrit et adressée au président du conseil d'administration avec copie au secrétaire du Fonds ; elle est alors lue à la séance du conseil qui suit sa réception et consignée au procès-verbal de celle-ci. Cependant, lorsqu'un membre du conseil se rend compte du conflit d'intérêts au cours d'une assemblée, la dénonciation peut être faite verbalement et est consignée au procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle elle est faite ;

2° le défaut d'un membre du conseil de se conformer aux dispositions du présent article n'emporte pas la nullité de la décision, mais il rend ce membre redevable de ses bénéfices envers le Fonds, les autres membres du conseil ou ses créanciers.

4.3 Causes de récusation

Un membre du conseil peut notamment être récusé :

1° s'il est parent ou allié de l'une des parties à la réclamation jusqu'au degré de cousin germain ;

2° s'il a déjà donné conseil à l'une des parties ou agi pour l'une d'elles relativement à la réclamation ;

3° s'il a précédemment connu le différent comme membre d'un comité de discipline ou comme arbitre ;

4° s'il a une inimitié capitale envers l'une des parties à la réclamation ;

5° s'il a reçu des menaces de la part de l'une des parties à la réclamation en vue de sa décision ;

6° s'il est mandataire de l'une des parties à la réclamation ou l'administrateur de ses biens ou s'il est, à l'égard de l'une des parties, successible ou donataire ;

7° s'il a intérêt à favoriser l'une des parties à la réclamation.

4.4 Indépendance décisionnelle

Le membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve d'indépendance.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, conformément à ce qui est prévu à l'article 3.3 du présent Code.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS À LA FIN DES FONCTIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL

5.1 Avantages indus

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures comme administrateur du Fonds.

5.2 Devoir de confidentialité et de réserve

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres du conseil ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

6. ACTIVITÉS POLITIQUES

6.1 Indépendance

Un membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

6.2 Devoir de réserve

Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

6.3 Charge élective (président du conseil d'administration)

Le président du conseil d'administration qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions.

7. RÉMUNÉRATION

7.1 Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

7.2 Allocations et indemnités de départ

Aucune allocation ou indemnité de départ n'est versée au membre du conseil qui a quitté ses fonctions ou qui a été révoqué, quelqu'en soit la cause.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété comme interdisant à un membre du conseil qui a quitté ses fonctions de recevoir, à titre de reconnaissance de la part du Fonds, un cadeau conformément à l'article 3.7 du présent Code.

7.3 Membre du conseil recevant une indemnité de départ du secteur public

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

Pour l'application du présent article, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée au présent article correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

7.4 Exercice d'activités didactiques

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre du conseil n'est pas visé par l'article 7.3 du présent Code.

8. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Les membres du conseil sont soumis au processus disciplinaire prévu au chapitre VI du Règlement.

Tél. : (450) 676-4800 ou 1 800 440-5110 Téléc. : (450) 676-7801

6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2

www.indemnisation.org